



CONSEIL CULTUREL

DE LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

3 DECEMBRE 1974

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA PROTECTION DES
TENDANCES IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES
DEPOSEE PAR **M. B.J. RISOPOULOS ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Le 24 février 1972, les représentants de plusieurs partis politiques — parmi lesquels se trouvaient, nous nous plaisons à le souligner, ceux de tous les partis représentatifs de notre communauté culturelle française — ont signé le Pacte culturel.

Celui-ci a reçu force obligatoire, sur le plan national, par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Issue de l'initiative parlementaire, cette loi ne suffit pas à couvrir l'ensemble des matières visées par les signataires du Pacte : celui-ci, en effet, traite de plusieurs questions qui ressortissent à la compétence des Conseils culturels.

Il appartient donc aux organes de l'autonomie culturelle, et notamment à notre Conseil, de conférer, au niveau décrétoire, force de loi aux principes, notamment de non-discrimination entre les tendances idéologiques et philosophi-

ques et de participation de celles-ci à la politique culturelle, principes inscrits dans le Pacte, auxquels la loi du 16 juillet 1973 a donné forme juridique.

Il paraît indiqué de reprendre identiquement, dans le décret, le texte de la loi.

Ajoutons que lors de la discussion à la Chambre, l'article 15 de la proposition de loi (dont le texte est identique à celui de la proposition de décret) souleva des difficultés d'interprétation et il fut convenu de soumettre celle-ci à la Commission élargie du Pacte scolaire : il nous semble aller de soi que la même solution soit retenue à l'égard de la présente proposition.

D'autre part, la loi comporte un chapitre organique dont les effets s'appliquent sans discussion au niveau national comme aux institu-

tions de l'autonomie culturelle : il s'agit du chapitre X, instituant la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

La commission se compose de membres élus par les trois Conseils culturels. C'est à elle que revient le contrôle de l'application des dispositions du présent décret, ainsi que l'article 21 le dispose.

La présente proposition peut donc à cet égard se borner à renvoyer aux dispositions organiques de la loi, qui sont aménagées au niveau national.

En la déposant, nous avons le sentiment de contribuer à la mise en œuvre effective d'une politique qui traduise l'esprit et la lettre du Pacte culturel.

B.-J. RISOPOULOS.

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA PROTECTION DES TENDANCES IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES

CHAPITRE I^{er}

Du champ d'application

ARTICLE 1^{er}

En application des articles 6*bis* et 59*bis*, § 7, de la Constitution, les décrets pris par le Conseil culturel de la communauté culturelle française ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

ART. 2

Sont soumises aux dispositions du présent décret, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels ainsi que dans le domaine de la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'article 59*bis*, § 2, 3^o, de la Constitution.

Lesdites matières culturelles ne comprennent pas les mesures qui relèvent essentiellement du

droit pénal, du droit social, du droit fiscal et de la réglementation économique.

Il faut entendre par autorités publiques notamment : le pouvoir exécutif, les autorités provinciales, les associations interprovinciales, les autorités communales, les autorités des agglomérations et des fédérations de communes, les associations intercommunales, les commissions culturelles française et néerlandaise de l'agglomération bruxelloise et les établissements publics relevant de ces autorités.

CHAPITRE II

Des principes généraux relatifs à la participation, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle

ART. 3

§ 1. Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par le présent décret, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

§ 2. La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société.

La représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

§ 3. La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents.

§ 4. Pour l'application du présent décret, aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée.

ART. 4

Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

ART. 5

Aucune autorité publique ne peut mettre de manière permanente une infrastructure à la disposition d'un organisme relevant d'une tendance idéologique ou philosophique que si elle est à même d'octroyer dans un délai raisonnable un avantage équivalent aux autres organismes qui en font la demande.

Cette mise à disposition ne peut dépasser en tout cas le délai restant à courir jusqu'au renouvellement par voie d'élection, de l'organe représentatif de l'autorité publique qui prend la décision.

Si l'autorité publique ne dispose que d'une infrastructure, elle ne peut mettre celle-ci à la disposition des différentes tendances idéologiques ou philosophiques que par roulement.

CHAPITRE III

De la participation à l'élaboration de la politique culturelle

ART. 6

Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

A cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

ART. 7

Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

CHAPITRE IV

Des principes généraux relatifs à la participation, à la gestion et à l'administration des organismes culturels

ART. 8

§ 1. En application de l'article 3 du présent décret, les autorités publiques doivent associer, avec voix délibérative ou consultative, dans une juste représentation démocratique et effective, les groupements utilisateurs ainsi que les tendances idéologiques et philosophiques, à la gestion des institutions culturelles créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci.

§ 2. Le droit à la participation dans un organe de gestion, d'administration ou de consultation se fonde :

— soit sur l'existence d'une organisation utilisatrice représentative dans un rayon couvert par la compétence du pouvoir public;

— soit sur la présence d'une représentation de la tendance idéologique ou philosophique au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

ART. 9

Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 du présent décret;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 du présent décret sont d'application.

CHAPITRE V

Des garanties relatives à l'activité culturelle des autorités publiques et des organismes culturels

ART. 10

Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.

En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget.

ART. 11

Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble de la communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

— le subventionnement d'un noyau d'agents;

— l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;

— l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas.

ART. 12

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret ne s'appliquent pas aux subventions destinées à soutenir de nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, les subsides initiaux ne peuvent être octroyés que pendant trois exercices annuels au plus; la décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent.

CHAPITRE VI

Des garanties particulières concernant les encouragements individualisés

ART. 13

Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques.

L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives et activités culturelles, et l'encouragement à la recherche.

ART. 14

Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier chaque année en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages.

CHAPITRE VII

Des garanties relatives à l'utilisation des infrastructures culturelles

ART. 15

Toute organisation ou groupement culturel dûment agréé, qu'il se réclame ou non d'une tendance idéologique ou philosophique, peut utiliser l'infrastructure culturelle gérée sous l'autorité d'un pouvoir public et se prêtant à cette utilisation par sa nature et le statut de l'établissement.

ART. 16

Les règles fixant les conditions d'utilisation tiennent compte uniquement des caractéristiques matérielles propres à l'infrastructure culturelle considérée.

ART. 17

La programmation et le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.

CHAPITRE VIII

Des garanties relatives à l'utilisation des moyens d'expression

ART. 18

Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans le Conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté culturelle française.

ART. 19

Les instituts de la radio et de la télévision doivent dans la composition de leurs organes d'administration et de gestion, respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des Conseils culturels.

Les organes d'administration et de gestion doivent être assistés d'une commission consultative permanente, au sein de laquelle sont représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Cette commission a droit à une information complète sur les actes des organes d'administration et de gestion.

CHAPITRE IX

Des garanties relatives au personnel

ART. 20

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les établissements et organismes culturels, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique et selon les règles de leur statut respectif, en tenant compte de la nécessité d'une répartition équilibrée des fonctions, attributions et affectations entre les différentes tendances représentatives, d'une présence minimale pour chacune des tendances et en évitant tout monopole ou toute prédominance injustifiée de l'une de ces tendances.

CHAPITRE X

De la Commission nationale permanente du Pacte culturel

ART. 21

Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est confié à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, instituée par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Ce contrôle s'exerce aux conditions et selon les modalités prescrites par les articles 21 à 26 de cette loi.

CHAPITRE XI

Disposition générale

ART. 22

Tous actes et règlements contraires aux dispositions du présent décret et émanant d'autorités publiques soumises à tutelle, peuvent être suspendus ou annulés par les autorités exerçant celle-ci.

L. DEFOSSET.
P. FALIZE.
M. LEVAUX.
A. PARISIS.
B.-J. RISOPOULOS.